



Québec, le 8 octobre 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-187**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir le document suivant :

- « Activités financées mesurées en PES par famille de programme (DEC, AEC et temps partiel) » de l'année scolaire 2018-2019 pour sept établissements d'enseignement privés.

Vous trouverez en annexe le document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé _____

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 2

Activités financées mesurées en pes par famille de programmes (DEC, AEC et temps partiel)

Collège privé	2018-2019						Total
	Formation préuniversitaire	Techniques administratives	Techniques artistiques	Techniques biologiques	Techniques humaines	Techniques physiques	
Campus Notre-Dame-de-Foy	8 805,00	0,00	10 012,00	6 802,00	11 278,00	3 587,00	40 484,00
Collège André-Grasset (1973) inc.	46 604,00	3 411,00	5 428,00			4 796,00	60 239,00
Collège Jean-de-Brébeuf	76 452,00		3,00	4,00			76 459,00
Collège LaSalle	11 712,00	90 491,00	50 000,00		32 899,00	3 896,00	188 998,00
Collège Marianopolis	92 957,00				4,00		92 961,00
Collège Universel	6 337,00				2 880,00		9 217,00
Institut Teccart	335,00	15 279,00	7 899,00		10 218,00	6 470,00	40 201,00

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).